PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

DECRET N° 89/042 DU 21/01/89

portant création, attributions et organisation du Service National de Reboisement.-

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

(/u la loi n° 32/82 du 7 Juillet 1982 portant modification de la loi n° 004/74 du 1er Janvier 1974 portant Code Forestier ;

(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination du Premier Ministre ;

(/u le décret n° 85/728 du 17 Mai 1985 portant organisation et attributions du Ministère de l'Economie Forestière ;

(/u le décret n° 87/007 du 13 Janvier 1987 portant règlement général de la comptabilité publique ;

(/u le décret n° 88/624 du 30 Juillet 1988 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

(/u le décret n° 88/625 du 30 Juillet 1988 portant organisation des intérims des Membres du Gouvernement ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie Forestière ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

.../...

T I T R E Premier

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER.- Il est créé un Service public à caractère technique et scientifique, dénommé Service National de Reboisement, en abrégé S. N. R.

ARTICLE 2.- Le Service National de Reboisement, géré sous la forme régie, est doté de l'autonomie de gestion.

Il est placé sous la tutelle du Ministre de l'Economie Forestière.

T I T R E II

ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Le Service National de Reboisement est chargé du suivi, de la coordination et de l'exécution de la politique nationale en matière de reboisement.

Il est notamment chargé de réaliser les travaux de reboisement dans :

- les stations de reboisement, par l'application des techniques sylvicoles ;
- les périmètres nécessitant des actions de protection ;
- les forêts naturelles pour des actions sylvicoles et tous travaux qui peuvent lui être confiés éventuellement.

ARTICLE 4.- Pour l'accomplissement de ses missions, le Service National de Reboisement est habilité à entretenir des relations de coopération avec les organismes nationaux ou étrangers homologues.

T I T R E III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5.- Les organes de gestion du Service National de Reboisement sont :

- le Comité de Gestion ;
- la Direction.

.../...

CHAPITRE I Du COMITE DE GE

Section I : Composition

ARTICLE 6.- Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : - le Ministre de l'Economie Forestière ;

Membres : - un représentant du Cabinet du Chef de l'Etat ;
- un représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre du Plan, des Finances et de l'Economie ;
- un représentant du Ministre de la Recherche Scientifique et de l'Environnement ;
- le Secrétaire Général de l'Economie Forestière ;
- le Directeur du Service National de Reboisement ;
- le Directeur de la Sylviculture et de l'Administration Forestière ;
- le Directeur du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de l'Economie Forestière ;
- le Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère de l'Economie Forestière ;
- le Directeur du Centre Technique Forestier Tropical ;
- le Directeur de l'Environnement au Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Environnement ;
- un représentant du Comité du Parti du Ministère de l'Economie Forestière ;
- un représentant de la Fédération Syndicale des Travailleurs de l'Agriculture et des Forêts (FESYTRAF) ;
- un représentant de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise - Jeunesse du Parti (UJSC/JP) du Ministère de l'Economie Forestière ;
- un représentant de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo (URFC) du Ministère de l'Economie Forestière ;

.../...

- les premiers responsables du Parti, du S
de l'UJSC/JP et de l'URFC du Service Nat
de Reboisement ;
- toute personne appelée en raison de sa co

ARTICLE 7.- Un arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux ans les m
du Comité de Gestion.

ARTICLE 8.- Le mandat de membre du Comité de Gestion est renouvelable.
prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualit
a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la no
tion d'un nouveau membre dont le mandat prend fin à la date d'expiratio
male de celui du membre remplacé.

ARTICLE 9.- Les fonctions de membre du Comité de Gestion sont gratuite
Toutefois en cas de déplacement, les membres du Comité de Gestion perço
des indemnités et des frais de transport, conformément à la réglementat
en vigueur.

Section II : Pouvoirs

ARTICLE 10.- Le Comité de Gestion délibère, sur toutes les questions c
nant la gestion du Service National de Reboisement, notamment sur :

- le programme d'action annuel ;
- les programmes d'actions à moyen et long t
- le budget ;
- le programme d'investissement ;
- l'aliénation des biens mobil[illegible] et immobi
- le rapport d'activité ;
- la fixation des prix.

ARTICLE 11.- Le Président du Comité de Gestion est compétent pour :

- assurer le contrôle de l'exécution des décisions du Comité
Gestion ;
- se faire communiquer périodiquement toutes les informations
la marche du Service National de Reboisement ;
- user, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à d
si le Comité de Gestion ne peut se réunir.

.../...

- le Service Technique ;
- le Service Administratif et du Personnel ;
- le Service Financier et Comptable ;
- les stations de Reboisement ;
- les Agences.

Un arrêté du Ministre de l'Economie Forestière fixera l'organisat et le fonctionnement des Services, des Stations et des Agences.

Section II : Des pouvoirs du Directeur

ARTICLE 18.- Le Directeur anime et dirige le Service qu'il représente dan tous les actes de la vie civile.

Il est seul responsable de la gestion du Service pendant les inte sessions du Comité de Gestion.

Il est l'ordonnateur principal du budget du Service et à ce titre exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les lois et règlements vigueur en matière de gestion financière.

Il nomme à tous les emplois conformément au planing du Service, à l'exclusion de ceux auxquels il est pourvu par voie d'arrêté.

Il a autorité sur tout le personnel qu'il gère, apprécie et note formément à la législation en vigueur.

Il représente le Service en Justice.

CHAPITRE III : DES ORGANES DE LA TRILOGIE

ARTICLE 19.- Il est fait application, au Service National de Reboisement, principe de la Trilogie Déterminante.

ARTICLE 20.- L'organisation et le fonctionnement des organes de la Trilogi Déterminante sont ceux définis par la législation en vigueur.

TITRE IV

DU PERSONNEL

ARTICLE 21.- Le personnel du Service National de Reboisement est régi par les textes en vigueur dans la Fonction Publique.

.../

Section III : Fonctionnement

ARTICLE 12.- Le Comité de Gestion se réunit sur convocation de son Président. Il siège deux fois par an en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 13.- Le Comité de Gestion ne peut valablement siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 14.- Le Secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur du Service National de Reboisement.

Les sessions du Comité font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et par le Directeur du Service. Chaque délibération est reportoriée dans un registre spécial, côté et paraphé par le Président.

ARTICLE 15.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- organisation du Service ;
- budget du Service ;
- programmes d'investissement ;
- prix.

Toutefois ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit, trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement, si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

Section I : Organisation et Fonctionnement

ARTICLE 16.- Le Service National de Reboisement est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de l'Economie Forestière.

ARTICLE 17.- Outre le Directeur, la Direction du Service National de Reboisement comprend :

.../...

T I T R E V

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22.- Les ressources du Service National de Reboisement comprennent :

- le fonds de reboisement ;
- la subvention de l'Etat ;
- les dons et legs.

ARTICLE 23.- Les dépenses du Service comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement ;
- les charges financières.

ARTICLE 24.- Le budget du Service National de Reboisement est exécuté conformément aux règles de la comptabilité publique.

T I T R E VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 25.- Les Chefs de Stations et les Chefs d'Agence du Service National de Reboisement ont rang de Chef de Bureau.

ARTICLE 26.- Les Chefs de Service, les Chefs de Station et les Chefs d'Agence sont nommés par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière.

ARTICLE 27.- Le Directeur, les Chefs de Service, de Station et d'Agence perçoivent les indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 28.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

.../...

ARTICLE 22.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 21 JANVIER 1989

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU NGUESSO.-

Le Ministre de l'Economie Forest

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Plan, des Finances et de l'Economie,

Ambroise Edouard NOUMAZALAY.-

Pierre M O U S S A.-